

De : [Accès à l'information - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine](#)
À :
Objet : RE: 200868146_Demande d'accès à l'information [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID1907775]
Date : 31 mai 2024 14:44:00
Pièces jointes : [200868146_Documents_vises.pdf](#)
[image004.png](#)
[image006.png](#)
[image008.png](#)
[A- Art. 23 et 24 2020.pdf](#)
[A- Art. 53 et 54 2020.pdf](#)
[Avis de recours 2020.pdf](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 mai dernier, concernant la société 9193-6575 Québec inc. (Microbrasserie Pit Caribou).

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine / MJT
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



RAPPORT D'INSPECTION
Contrôle environnemental

Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

1 Identification

Date de l'intervention : 2023-06-28 et 29	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Yan Vincent		
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO		
1	Nom : Nicolas Bond-Laroche	Fonction : Inspecteur en environnement

1.1 Demande SO

N° de demande : 200836640	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : Plainte : avons reçu un signalement à l'effet que l'entreprise Pit Caribou aurait rejeté des résidus issus de la fabrication de bière sur la plage. Ces résidus seraient visibles tout près de l'usine. Les résidus ayant une texture boueuse de couleur blanche et il s'en dégagerait une très mauvaise odeur.	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301687329	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-11-01-0939400	N° de document : 402258070
But de l'intervention : Plainte : avons reçu un signalement à l'effet que l'entreprise Pit Caribou aurait rejeté des résidus issus de la fabrication de bière sur la plage. Ces résidus seraient visibles tout près de l'usine. Les résidus ayant une texture boueuse de couleur blanche et il s'en dégagerait une très mauvaise odeur.	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Microbrasserie Pit Caribou
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2137765
	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 27, rue de l'Anse Percé (Québec) G0C 1G0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,471170000000;-64,308640000000

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	9193-6575 Québec inc.	Propriétaire	27, rue de l'Anse Percé (Québec) G0C 1G0	Y2194854	X2137765

4 Condition météo SO

Description :	<input type="checkbox"/> Précisions
---------------	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vincent Coderre	Propriétaire	art. 53-54
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ghislain Pitre	Inspecteur municipal	art. 53-54
3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Citoyen	Citoyen concerné	----
4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plaignante	Plaignante	----
5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	art. 23-24	art. 23-24	art. 23-24
6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	art. 23-24	art. 23-24	art. 23-24

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de :			

6 Plainte SO

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	Plaignant contacté :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
-----------------------	------------------------------	---	----------------------	---	------------------------------

7 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 32	Nombre de photos intégrées au rapport : 29
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Yan Vincent avec un appareil photo de type Sony Cybershot SteadyShot DSC-W800. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-11\vinya01\7610-11-01-0939402\2023-06-28 et 29</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>	

7.1 Modification apportée aux photos numériques	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
---	---

8 Grille d'intervention annexée	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	---

9 Autre pièce annexée au rapport	↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
----------------------------------	------------------------------------

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	Rapport photo Pit Caribou
2	Document	2	Cartes Pit Caribou
3	Document	3	Rôle Foncier Pit Caribou
4	Document	4	REQ- Pit Caribou
5	Document	5	2023-07-03- Compte rendu téléphonique - art. 23-24
6	Document	6	2023-07-03- Compte rendu téléphonique - art. 23-24
7	Autre	7	2023-06-21-Vidéo Tuyau réparé reçu d'un plaignant
8	Autre	8	2023-06-12- Vidéo pelle mécanique en milieu hydrique reçu d'un plaignant
9	Autre	9	2023-06-13- Photo enrochement Pit Caribou de la plaignante
10	Document	10	2023-07-06- Compte rendu téléphonique - art. 23-24
11	Courriel	11	2023-07-08-Confirmation de Vincent Coderre sur les paramètres à analyser
12	Document	12	Formulaire demande analyse 28-06-2023
13	Courriel	13	2023-07-12- Discussion Pit Caribou - résumé de la rencontre du 2023-07-11
14	Courriel	14	2023-07-12- Questions, réponses et clarification suite à l'inspection du 28 juin 2023
15	Document	15	2023-07-03- Compte rendu téléphonique - plaignante
16	Document	16	2023-06-28- Remise de duplicata Information sur le prélèvement Demande d'analyse
17	Document	17	REQ- art. 23-24
18	Document	18	REQ- art. 23-24
19	Document	19	2023-07-19 Compte rendu téléphonique- CEAEQ Damien Biot-Pelletier
20	Courriel	20	2023-07-24- Réponse DOSAE et Pôle- Article 30
21	Document	21	Résultats CEAEQ-ML1
22	Document	22	Résultats CEAEQ-ML2

10 Équipement utilisé	↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
-----------------------	------------------------------------

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	GPSMAP64x Garmin	Précision 4m

11 Échantillon	↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
----------------	------------------------------------

#	Identification des échantillons	Nature	Type	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
1	ML-1, MQ-1 et J-1	Autres	Échantillon ponctuel	1	3 (1/échantillon)
2	ML-2, MQ-2 et J-2	Autres	Échantillon ponctuel	1	3 (1/échantillon)
Duplicata des échantillons remis :			<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :			<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.

12 Mise en contexte	<input type="checkbox"/> SO
---------------------	-----------------------------

Nous avons été informés qu'un refoulement aurait eu lieu dans l'usine et qu'à la suite de travaux, ils ont découvert un tuyau trop-plein sur la fosse de rétention, qui permet un rejet vers la mer. Depuis cette découverte, ils sont en discussion avec la direction de l'analyse pour résoudre la situation. Nous avons reçu de nouvelles plaintes pour modification de l'enrochement menant à la plage et pour un rejet à l'environnement qui se serait déposé sur la plage au nord de l'embouchure de la rivière. On nous a aussi mentionné un tuyau qui passe dans le champ d'épuration et qui aurait été visible pendant les travaux d'excavation.

Un courriel de questions a déjà été envoyé à l'entreprise le 20 juin 2023. Voir intervention 301688934. Les manquements de cette intervention seront signifiés conjointement aux manquements de cette inspection.

13 Description de l'intervention

13h00 : Nous arrivons sur les lieux de la microbrasserie Pit Caribou. Voir les cartes 1 et 2 de l'annexe 2.

Intérieur de l'usine :
 Nous rencontrons Vincent Coderre et nous commençons par un tour de l'usine et son fonctionnement (Voir les images de l'annexe 1):

- art. 23-24
- [redacted]

À plusieurs reprises, lorsque je demande où les eaux de procédées se retrouvent, il me répond dans la fosse septique. Mais en discutant plus longuement avec lui, je comprends que M. Coderre mélange la fosse septique et la fosse de rétention. La seule chose que j'en comprend, c'est que l'eau qui va dans les drains, va dans la fosse de rétention et les eaux ménagères vont dans la fosse septique reliée à un champ d'épuration.

Extérieur de l'usine :

Nous sortons ensuite de l'usine pour en faire le tour. (Je suis revenue plus tard pour prendre les photos et les points GPS)

- (image 18) Vincent Coderre nous présente les deux cuves temporaires qu'ils ont installés en urgence pour augmenter leur volume de rétention des eaux de procédées.
 - La photo a été prise au point GPS 466, visible sur les cartes 3 et 4 de l'annexe 2.
 - La cuve de droite est de ^{art. 23-24} L et est reliée, par le tuyau noir, à la fosse de rétention des eaux de procédées. En suivant le tuyau noir, il semble, qu'en passant sous terre, il se rend sous la terrasse, là où il y a la fosse de rétention des eaux de procédées. Vincent Coderre affirme qu'il y a une pompe en fonction.
 - La cuve de gauche est de ^{art. 23-24} L et est reliée, par le tuyau rouge, à l'intérieur de l'usine pour pomper les eaux de procédées avant leur arriv dans la fosse de rétention des eaux de procédées. Je confirme que le tuyau rouge se rend effectivement à l'intérieur de l'usine.
 - Vincent Coderre n'est pas capable de dire quand est-ce qu'un récupérateur est passé la dernière fois pour vider les cuves. Il tente d'appeler Sylvain Trudel, son technicien de maintenance, mais il n'y a pas de réponse. Je dis à M. Coderre que je lui écrirai un courriel lui posant la question et qu'il me joindra aussi les factures. **Voir les vérifications complémentaires à l'intervention à ce sujet.**
 - Les cuves ont été installés pour la remise en marche de l'usine le 22 juin 2023.
- (image 16) Les résidus de grains, la drêche, se retrouve dans un trailer qui est récupéré par des agriculteurs pour nourrir leur bétail.
- (image 17) Il y a de la drêche moisie derrière le trailer et une mauvaise odeur s'en dégage.
 - Les images 16 et 17 ont été prises au point GPS 465 sur les cartes 3 et 4 de l'annexe 2.
- (image 10) Les résidus de levure et de houblon sont récupérés par la municipalité dans un conteneur à l'avant de l'usine.
- M. Coderre nous présente un réservoir sur trailer dans le stationnement. Il planifie qu'un de ses employés soit responsable de transporter les eaux de la fosse de rétention vers un lieu de disposition.

Arrière de l'usine, terrasse et enrochement :

- Sur la terrasse et les alentours, je compte : 9 tables de Pick Nick (4-6 places), 17 chaises et 8 places sur des bancs autour d'un feu.
- La fosse de rétention des eaux de procédées et la fosse septique sont sous la terrasse. Il y a 6 marqueurs visibles pour indiquer la position des six couvercles de la fosse septique. Voir les points GPS 467 à 472 sur les cartes 3 et 4 de l'annexe 2.
- Nous allons jusqu'à l'enrochement derrière :
 - (image 12) Nous remarquons des tuyaux qui ressortent du sol à côté de l'enrochement. M. Coderre affirme que ce sont des tuyaux d'aération pour la fausse de rétention. Ils sont au point GPS 464 des cartes 3 et 4 de l'annexe 2.
 - M. Coderre affirme qu'il n'y a pas eu de pelles mécaniques présente lors des travaux, bien que nous voyons des traces de chenilles sur la terre au sol. **Voir les vérifications complémentaires à l'intervention à ce sujet.**
 - Un citoyen reconnaît nos uniformes et se joint à la discussion. M. Citoyen, il affirme faire partie du groupe citoyen qui a fait la plainte.
 - Je demande s'il y a eu des modifications à l'enrochement. M. Coderre affirme qu'aucun travail n'a été réalisé dans l'enrochement. M. Citoyen réfute et affirme qu'il y avait une descente pour piéton dans l'enrochement avant et que ce n'était plus le cas. M. Coderre dit : « Si une descente pour piéton a été formé par l'érosion, ce n'est pas le but de l'enrochement. » **Voir les vérifications complémentaires à l'intervention à ce sujet.**
 - (image 11) Je regarde l'enrochement et il est très visible qu'une partie de l'enrochement a subi des modifications de la façon que les pierres sont placés en position instable et avec des sédiments de terres brunes et de particules fines. **Voir les vérifications complémentaires à l'intervention à ce sujet.**
 - La section qui diffère du reste de l'enrochement, se trouve entre les points GPS 462 et 463 des cartes 3 et 4 de l'annexe 2.
 - non-visé Il affirme que l'usine déverse des produits sur la plage, qu'ils ont détruit l'accès à celle-ci et qu'ils ont contaminés l'autre plage. Il dit aussi que c'est une plage d'agate que plusieurs collectionneurs aimaient venir visiter. Il affirme aussi qu'à chaque printemps, le terrain derrière l'usine est inondé par les marées et que le champ d'épuration contamine l'environnement. Il dit aussi qu'il connaît celui qui a fait les travaux, c'est ^{art. 23-24} non-visé. Je coupe la discussion pour que nous allions rejoindre le directeur de l'urbanisme et de la gestion du territoire, Ghislain Pitre. **Voir les vérifications complémentaires à l'intervention, à ce sujet.**
 - Nous revenons sur les lieux de l'enrochement avec M. Pitre et M. Coderre. Celui-ci nous explique que Pit Caribou a fait excaver un tuyau qui allait de la terrasse jusqu'à l'enrochement, à l'aide d'une pelle mécanique. Il y avait aussi un tuyau qui allait du champ d'épuration jusqu'au tuyau en question et il remet l'intégrité du champ d'épuration en question. M. Coderre

13 Description de l'intervention

dit qu'il n'y a aucune preuve que le tuyau en question permet de court-circuiter le champ d'épuration. **Voir les vérifications complémentaires à l'intervention.**

- Je demande à M. Coderre si le tuyau trop-plein a été retiré suite aux travaux. Il n'est pas capable de l'affirmer ou de l'infirmier et ne semble pas vraiment savoir quels sont les travaux qui ont été réalisés. Je l'informe que je lui reposerai la question par courriel. **Voir les vérifications complémentaires à l'intervention.**
- (image 13) Nous remarquons un tuyau qui ressort d'en dessous d'une roche de l'enrochement. En questionnant M. Coderre sur le sujet, il vient l'arracher facilement en tirant dessus (image 14). Il ne sait pas à quoi le tuyau servait, ni d'où il vient.

Test de traçage pour la fosse septique et le champ d'épuration :

Nous allons chercher notre matériel pour un test de traçage et revenons dans l'usine. Nous commençons à 14h30. La fluorescéine est dissoute dans l'eau, puis verser dans la toilette et disposé vers la fosse septique. Cinq pots massons (1L) de fluorescéine sont ainsi disposés. Les couvercles de la fosse septique étant sous la terrasse, nous ne pouvons y accéder et ne pouvons pas faire un test complet en vérifiant la coloration à l'entrée de la fosse septique et ne pouvons rajouter de fluorescéine à son regard le plus près de la sortie vers le champ d'épuration. Nous terminons à 14h44. Nous allons laisser le temps à la fluorescéine de faire son chemin et nous irons faire un constant visuel sur la plage plus tard.

Plage nord de l'embouchure de la rivière (vérification des informations de la plaignante) :

M. Pitre nous accompagne au site où un contaminant nauséabond se retrouverait sur la plage.

- Nous remarquons rapidement une très mauvaise odeur. L'odeur est un mélange entre des algues en décomposition et une odeur qui ressemble à la drêche moisie observé plus tôt à l'usine.
- La contamination est un dépôt blanchâtre (sec) ou jaunâtre (humide) par-dessus les algues plus foncées. Il se trouve du point GPS 473 à 476 sur les cartes 5 et 6 de l'annexe 2.
- L'image 20 a été prise au point 473, les images 21 et 22 ont été prises au point 475 et l'image 23 a été prise au point 476.
- Monsieur Pitre informe mon collègue que le seul tuyau qui ressort sur le bord de la plage est celui du Home hardware (toit rouge) et qu'il a une fosse septique règlementaire avec la ville.

Échantillonnage :

- Nous préparons ensuite le matériel pour l'échantillonnage légal. Le laboratoire n'a pas pu confirmer quel paramètre serait analysé. Et il nous manque le document « information sur les prélèvements ». Nous allons faire imprimer deux copies à l'hôtel, puis revenons pour l'échantillonnage.
- Nous appelons M. Coderre pour l'informer que nous lui remettons un échantillon légal.
- (image 24 et 25) Nous échantillonons d'abord le dépôt séchés sur les algues mortes. De petits vers blanc se retrouvent dans les échantillons MQ-1, ML-1 et J-1.
- Tous les échantillons sont immédiatement mis dans une glacière pour les conserver à 4°C.
- Les échantillons ont été pris au point 477 sur les cartes 5 et 6 de l'annexe 2.
- Pour comparer, nous allons échantillonner la drêche derrière la microbrasserie. Arrivé sur les lieux, nous remarquons qu'un agriculteur vient de vider le trailer de drêche. Il y a quand même assez de résidu pour en faire l'échantillon.
- (image 26) Les échantillons de drêche sont MQ-2, ML-2 et J-2. Ils ont été pris au point GPS 465 mentionné plus haut.
- Nous mettons ensuite les échantillons sous scellé, un sac pour Laval, un sac pour Québec et un sac pour le justiciable.
- Nous remettons le sac scellé à Émilie Carrier, employée de Pit Caribou. Voir l'annexe 16 pour la remise du duplicata et l'image 27 de l'annexe 1 pour l'information sur les prélèvements.

Mon collègue est allé vérifier s'il y a présence de la coloration de la fluorescéine dans l'enrochement et sur la plage. Celui-ci me confirme qu'il n'a rien remarqué.

18h00 : La journée de travail étant terminée, mais l'inspection n'étant pas finie, nous allons poursuivre demain matin.

29 juin 2023 à 7h35 :

Plage nord de l'embouchure de la rivière :

Nous vérifions pour d'autres sources de contamination.

- (image 28) Cette photo a été prise au même endroit que l'image 20, mais dans la direction inverse.
- En marchant sur la plage en direction nord, nous ne voyons plus de résidu blanchâtre nauséabond.
- (image 29) En se rendant à la bâtisse au toit rouge, nous apercevons un tuyau, pointé sur la photo. Aucun signe d'écoulement ne se voit.

Arrière de l'usine, terrasse et enrochement :

Pour finir nos vérifications, nous retournons derrière la microbrasserie de Pit Caribou, pour vérifier s'il y a présence de la coloration de la fluorescéine dans l'enrochement et sur la plage. Nous ne remarquons rien.

Fin de l'inspection.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

3 juillet 2023 : Je contacte art. 23-24 et art. 23-24 pour avoir plus d'informations sur les travaux qui ont été réalisés. Voir les annexe 5 et 6 pour les comptes-rendus téléphoniques. En résumé :

- Il y a eu des travaux le 12 et le 21 juin 2023.
- Le 12 juin, il n'y avait que art. 23-24. Il y a eu des refoulements dans l'usine et après avoir passé une caméra dans le drain ils ont trouvé le tuyau bloqué. Ils ont excavé le tuyau puis ont arrêté les travaux, puisqu'ils soupçonnaient qu'il y avait une non-conformité.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

☐ SO

- M. art. 23-24 nous informe que le 21 juin 2021, Pit Caribou les a contacté pour leur demander de venir finir les travaux pour lesquels ils sont payés étant donné que la municipalité et l'environnement sont dans le dossier. Ils sont donc allés remplacer le tuyau endommagé. art. 23-24 était là avec sa pelle mécanique pour enterrer le tuyau.
 - Selon les deux interlocuteurs, aucune modification n'a été réalisée à l'enrochement.
- 3 juillet 2023 : J'appelle la plaignante, voir l'annexe 15 pour le compte-rendu. Elle m'informe que :
- Il y avait une brèche dans l'enrochement qui permettait de descendre sur la plage.
 - Il y a eu des modifications à l'enrochement les 12 et 21 juin 2023.
 - Elle a d'autres photos et vidéos qu'elle me fera parvenir.
- 4 et 8 juillet 2023 : Je consulte les vidéos et photos envoyés par la plaignante.
- Dans toutes les images et vidéos ci-dessous, je reconnais les lieux.
 - (vidéo annexe 7) La vidéo du 21 juin 2023 montre clairement l'excavation qui est au bord de l'enrochement. En comparant les distances à la carte 3 de l'annexe 2, nous voyons la ligne orange de 10 m qui se rend presque à la terrasse. Il ne fait aucun doute que des travaux en milieu hydrique ont été réalisés sans autorisation. L'enrochement est considéré en littoral et, en étant conservateur, la rive comprend au minimum les 10m horizontaux à partir de l'enrochement, au-dessus de celui-ci.
 - (vidéo annexe 8) La vidéo de 12 juin 2023 montre clairement une pelle mécanique en train de réaliser des travaux dans le milieux hydrique.
 - (image annexe 9) Reçu dans le courriel du 8 juillet 2023, une image de l'enrochement recouvert de terres prise le 13 juin 2023. Cette image confirme qu'il y a eu une intervention au niveau de l'enrochement, donc dans le littoral.
- Suite aux conversations avec art. 23-24 et art. 23-24 du art. 23-24, ainsi que les observations faites durant mon inspection, nous avons confirmation qu'il y a manquement à l'article 8 paragraphe 1 du règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. Ceci pour avoir réalisé des modifications à un enrochement en littoral en faisant usage de matériaux inappropriés pour le milieu visé. Ce manquement est applicable pour la microbrasserie Pit Caribou et art. 23-24. Et comme le art. 23-24 a arrêté les travaux en observant une non-conformité potentiel, nous les aviserons par lettre.**
- De plus, le manquement de l'article 15 du règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles s'applique aussi pour Pit Caribou étant donné que le talus n'est pas protégé contre l'érosion après qu'ils y soient intervenus.**
- 6 juillet 2023 : J'appelle art. 23-24 et sa compagnie pour confirmer laquelle de ces compagnies est responsable pour les travaux réalisés chez Pit Caribou. (voir annexe 10 pour le compte-rendu) Durant l'échange, non-visé. Suite à cet échange, Il est avisé de son comportement par l'avertissement administratif 402256146.
- 9 juillet 2023 : Le CEAEQ Québec nous confirme que le paramètre d'analyse sera « observation microscopique (obs-mic) ». Le CEAEQ Laval nous avait déjà confirmé le 5 juillet 2023 qu'ils ne feraient pas d'analyse. J'envoie l'information à Vincent Coderre et il me confirme l'avoir bien reçu (voir courriel annexe 11). Voir annexe 12 pour la demande d'analyse.
- 12 juillet 2023 : Nous avons une rencontre avec Vincent Coderre, son consultant et le sous-ministre de l'économie. (Voir l'annexe 13 pour le compte-rendu) Dans cette rencontre, Vincent Coderre admet qu'il y a toujours déversement à l'environnement par le tuyau trop-plein relié de la fosse de rétention des eaux de procédés vers le golfe du St-Laurent.
- Il y a manquement à l'article 20 de la loi sur la qualité de l'environnement pour déversement d'eaux usées à l'environnement.**
- 12 juillet 2023 : M. Coderre répond à mon courriel de question envoyé le 3 juillet 2023. (voir annexe 14 pour la suite de courriel) Dans celui-ci, il confirme que :
- Le tuyau trop-plein a été remplacé et est toujours en fonction.
 - Les cuves installées pour diminuer la charge sur la fosse de rétention d'eaux de procédés n'ont jamais servi.
 - Depuis la remise en fonction, la fosse de rétention n'a été vidée qu'une seule fois, le 12 juillet 2023.
 - La fosse de rétention sera vidée aux trois semaines, plutôt que d'être vidée au besoin.
- Vincent Coderre nous confirme donc qu'aucune mesure atténuante n'a été mise en place et est appliquée, depuis la remise en marche de l'usine le 22 juin 2023. **Par cette vérification je confirme qu'il y a manquement à l'article 123.1 pour non-respect de l'autorisation puisque la fosse de rétention doit être vidée au besoin et ne doit pas être reliée à un trop-plein. Il y a aussi manquement à l'article 30 al 1 (1) pour le tuyau trop-plein qui est une modification à l'autorisation qui cause un rejet à l'environnement non-prévu par celui-ci.**
- 19 juillet 2023 : Après avoir discuté avec Damien Biot-Pelletier du CEAEQ, il nous propose une nouvelle analyse non-accréditée. Dans les circonstances, l'analyse ne sera pas demandée. Il nous informe aussi que les résultats de l'analyse au microscope n'était pas concluante. (Voir l'annexe 19)
- 24 juillet 2023 : Après vérification avec la direction de l'analyse de l'environnement et le pôle d'expertise industriel, la centrifugeuse ne représente pas un manquement à l'article 30 pour une modification au certificat d'autorisation. (Voir l'annexe 20)
- 25 juillet 2023 : Nous avons reçu les analyses du CEAEQ pour les échantillons ML-1 (annexe 21) et ML-2 (annexe 22). Le seul point commun entre les deux échantillons est la présence de levure.

15 Conclusion

En conclusion, cinq manquements sont constatés de la part de Pit Caribou.

- Manquement à l'article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement pour non-respect de l'autorisation pour ne pas avoir vidées la fosse de rétention des eaux de procédés et ne pas avoir envoyées toutes les eaux de cette fosse vers un centre de traitement.

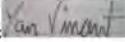
15 Conclusion	
<ul style="list-style-type: none"> Manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la loi sur la qualité de l'environnement pour avoir rejeté des eaux usées dans le golfe du St-Laurent. Manquement à l'article 30 al. 1 (1) pour avoir apporté une modification permettant ou pouvant permettre un rejet de contaminant à l'environnement par l'ajout du tuyau trop-plein de la fosse de rétention des eaux de procédées vers le golfe du St-Laurent. Manquement à l'article 8 du règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles pour ne pas avoir utilisés des matériaux appropriés pour le milieu visé. Manquement à l'article 15 du règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles puisqu'à la fin des travaux les talus n'étaient pas protégés contre l'érosion 	<p>Le manquement à l'article 8 est aussi applicable à art. 23-24 . Et il sera aussi signifié par une lettre au art. 23-24 .</p>

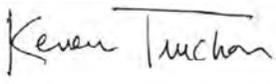
16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + □ SO
<i>L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.</i>		
1	<p>Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, ne pas avoir envoyé toutes les eaux de la fosse de rétention vers un centre de traitement en rejetant ces eaux dans l'environnement.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Mineure : Très faible risque d'atteinte</p> <p>Explication : Odeur potentiel sur la plage</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Une eau de procédée atteint la qualité de l'eau ainsi que la santé de la végétation et de la faune aquatique.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Sensible, faible superficie</p> <p>Explication : Le déversement se produit dans un enrochement en bordure d'une plage du golfe du St-Laurent, un milieu hydrique.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>
2	<p>Manquement : Avoir rejeté un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Mineure : Très faible risque d'atteinte</p> <p>Explication : Odeur potentiel sur la plage</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Une eau de procédée atteint la qualité de l'eau ainsi que la santé de la végétation et de la faune aquatique.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Sensible, faible superficie</p> <p>Explication : Le déversement se produit dans un enrochement en bordure d'une plage du golfe du St-Laurent, un milieu hydrique.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : A</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>
3	<p>Manquement : Avoir réalisé des travaux dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe St-Laurent, qui ne satisfont pas à aux conditions prévues, soit en ne faisant pas usage des matériaux appropriés pour le milieu visé.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 8</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise</p> <p>Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise</p> <p>Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>

4	Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale à savoir un tuyau trop-plein de la fosse de rétention des eaux de procédées au golfe du St-Laurent, sans obtenir préalablement du ministre, une modification de l'autorisation. Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B Manquement retenu pour la SAP <input checked="" type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Non applicable Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :	
5	Manquement : Ne pas avoir, à la fin de toute intervention dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe du St-Laurent, stabilisé et protégé les talus contre l'érosion en privilégiant la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu. Référence légale : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 15	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Non applicable Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :	

16.1 Facteurs aggravants <input type="checkbox"/> SO	
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Tel que précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de notifier un avis de non-conformité, d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire et d'évaluer la possibilité de recours civils ou administratifs. Dans le cas du art. 23-24 , je recommanderais une lettre plutôt qu'un avis de non-conformité pour signifier le manquement. Je soulignerais aussi positivement qu'ils aient arrêté les travaux lorsqu'ils ont soupçonné une non-conformité.	
Ainsi, je recommande de fermer l'intervention et d'assurer un suivi du dossier.	
Rédigé par : Yan Vincent	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2023-07-25

18 Vérification du rapport <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Keven Truchon	Fonction : Chef d'équipe
 Signature :	Date : 2023-07-27
Commentaires : Considérant l'analyse du dossier, je suis en accord avec les recommandations formulées, soit de notifier un ANC, de préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier à la direction, de prévoir un suivi de manquement et de fermer l'intervention.	

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Contrôle environnemental

Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

1 Identification

Date de l'intervention : 2023-07-10	Heure de début : 9 h 00	Heure de fin : 15 h 00
Intervention effectuée par : Yan Vincent		
Accompagné par : ↓↑ - + ■ SO		
1	Nom :	Fonction :

1.1 Demande SO

N° de demande : 200837400	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : Suite a des informations de nos collègues de la DRAE du MELCC, effectuer une vérification autre qu'inspection auprès de l'entreprise Pit Caribou afin de vérifier certains éléments de l'autorisation qui leurs ont été délivrés. Obtenir les registres, le nombre d'employés, le nombre de litre de bière produit annuellement etc .	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301688934	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7610-11-01-0939400	N° de document : 402256451
But de l'intervention : Suite a des informations de nos collègues de la DRAE du MELCC, effectuer une vérification autre qu'inspection auprès de l'entreprise Pit Caribou afin de vérifier certains éléments de l'autorisation qui leurs ont été délivrés. Obtenir les registres, le nombre d'employés, le nombre de litre de bière produit annuellement etc .	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Microbrasserie Pit Caribou	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : X2137765	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 27, rue de l'Anse Percé (Québec) G0C 1G0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,471170000000;-64,308640000000	

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	9193-6575 Québec inc.	Propriétaire	27, rue de l'Anse Percé (Québec) G0C 1G0	Y2194854	X2137765

4 Condition météo SO

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + ■ SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Vincent Coderre	Directeur de la microbrasserie	---

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de :			

6 Plainte SO

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Plaignant contacté :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
-----------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------	------------------------------	------------------------------

7 Photo numérique SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

#	Numéro	Titre
1		

9 Autre pièce annexée au rapport			
#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Courriel	1	2023-07-04- Question relative à votre entreprise à l'égard de votre autorisation délivrée par le Ministère de l'environnement
2	Document	2	DATA_REJETS EFFLUENTS
3	Autre	3	Factures Vidanges
4	Document	4	REQ- Pit Caribou
5	Document	5	Rôle Foncier Pit Caribou
6	Courriel	6	2023-07-19- Demande d'avis art 30 ou 22 LQE - RV Pit Caribou

10 Équipement utilisé	
-----------------------	--

11 Échantillon	
----------------	--

12 Mise en contexte	
---------------------	--

Le 20 juin 2023, suite à des informations transmises par la DRAE concernant certaine pratique de l'entreprise, des questions ont été transmises par email par mon chef d'équipe Keven Truchon à la microbrasserie Pit Caribou afin de faire des vérifications et vérifier s'il respecte l'autorisation délivrée le 4 décembre 2018 ayant pour objet : Exploitation d'une microbrasserie Document 401761677, numéros de dossier : 7610-11-01-0939402
Je ferai donc la vérification des réponses obtenus afin de savoir si l'entreprise respecte la LQE.

13 Description de l'intervention	
----------------------------------	--

Vincent Coderre a répondu au courriel de question le 4 juillet 2023. Ce courriel contient (Voir annexe 1):

- Des réponses directes aux questions dans le courriel de Keven Truchon.
- Ce courriel contient aussi une feuille de données concernant les affluents et effluents d'eau. (Annexe 2).
- Et finalement, il a aussi envoyé des factures de récupérateurs. (Voir annexe 3).

Ces réponses et données seront comparées à l'autorisation de la microbrasserie Pit Caribou, ainsi que des pièces annexées qui en découlent aux pages 1 et 2 de celui-ci.
Ces documents sont nommés par leurs numéros et leur titre et des citations en seront tirés au besoin.

Vérification à l'autorisation il y est écrit :

Production : L'installation a le droit de produire 1 000 000 L de bière par année.

Selon les réponses de m. Coderre : à l'annexe 2, ils ont produit :

Année	Production (HL)
2019	art. 23-24
2020	art. 23-24
2021	art. 23-24
2022	art. 23-24

Le taux de conversion étant de 100 L=1HL, la plus haute production a été de art. 23-24 L en 2021.

Aucun dépassement de la production maximale.

Vérification fosse septique et champ d'épuration : Le nombre d'employé a été demandé pour vérifier si leur fosse septique relevait encore du Q2-r22 et étant donné que leur nombre d'employé a diminué de 7 sur le site de la microbrasserie, la juridiction de leur installation septique reste d'ordre municipal.

Concernant le volume d'eau rejeté dans la fosse septique, ils ont fourni des estimations annuelles des eaux ménagères qui y sont rejetées. Mais normalement, il y a aussi des eaux de procédés envoyées dans la fosse septique. L'information est incomplète, mais ne représente pas un manquement en soit, puisque la tenue d'un registre pour ces eaux n'est pas demandée à l'autorisation. Il faut garder en note que la fosse septique a une capacité de traitement de 2400L/jour. Donc de 8760HL/an.

Vérification Registre de vidange : Selon le document 11, du certificat d'autorisation, *Lettre adressée au MELCC, datée du 10 juillet 2014* : « la microbrasserie Pit Caribou s'engage à tenir un registre des vidanges (dates et volumes d'eaux vidangées) et rendre ce registre disponible à la demande du MDDELCC. »

Leur réponse, dans le courriel, à la demande du registre est : « Il ne nous as pas été possible de retrouver l'ensemble des registres de vidanges mais les volumes correspondant aux registres figurant en pièces ont été comptabilisé dans le document en pièce jointe » (annexe 1)

Étant donné qu'ils n'ont pas rendu leur registre complet disponible sur demande, ils sont en **manquement pour l'article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement pour non-respect du certificat d'autorisation.**

Vérification Fosse de rétention :

Selon l'autorisation :

- La cuve de rétention peut contenir 2000 L.
- Dans le document 14, *Courriel transmis au MELCC le 30 novembre 2018 à 15h37 par Mme Aline Hébert*, la fosse de rétention doit être vidangée au besoin.
- Dans le document 6 et le document 9, 4^e paragraphe de la conclusion, la fosse de rétention reçoit des eaux qui ne peuvent

13 Description de l'intervention
<p>être traitées par le champ d'épuration : « En lien avec les eaux usées rejetées à la fosse de rétention, considérant leurs charges fortement élevées, en DBO5 et en MES, il n'est pas possible de considérer l'option de traiter ces eaux usées de procédés avec le champ épurateur. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon la section 4.3 de l'annexe 1 du document 7, <i>Courriel transmis au MELCC le 12 mars 2014 par M. art. 23-24</i>, la fosse de rétention n'a pas de tuyau trop-plein et aucun déversement à l'environnement n'était prévue. • Et, tel que décrit dans le document 11, <i>Lettre adressée au MELCC, datée du 10 juillet 2014</i> : « Le reste, trop chargé en particule, sera rejeté dans la cuve de rétention de 2000L situé à l'extérieur de notre bâtiment. Je confirme que art. 23-24 a été choisi par la microbrasserie Pit Caribou pour vidanger la cuve fosse de rétention des eaux industrielles qui acheminera nos eaux usées à son site de traitement de Gaspé. » <p>Dans le courriel de M. Coderre (annexe 1), question 5, Vincent Coderre confirme qu'il existe un drain de rejet à la cuve de rétention et qu'il se déverse au golfe du St-Laurent. Les rejets par ce drain sont estimés entre 6,7 et 7,5 millions de litres pour chacune des années 2019, 2020, 2021 et 2022 selon Vincent Coderre.</p> <p>Nous avons donc un manquement pour l'article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement pour non-respect du certificat d'autorisation.</p> <p>Nous avons un autre manquement à l'article 30 al.1 (1) de la LQE étant donné que la fosse de rétention n'est pas vidée au besoin et qu'une partie des eaux de la fosse n'est pas envoyée vers un site pour être traité mais rejetée à l'environnement. Ainsi que pour l'installation d'un tuyau trop-plein qui risque de causer des rejets à l'environnement non-prévue au certificat d'autorisation.</p> <p>Nous avons aussi un manquement à l'article 20 al. 2 (2), pour avoir rejeté à l'environnement, plusieurs millions de litres d'une eau usées, pendant plusieurs années.</p> <p>Vérification Centrifugeuse :</p> <p>Dans le courriel de M. Coderre, à l'annexe 1, Vincent Coderre confirme qu'une centrifugeuse a été installée et est opérationnelle depuis février 2023.</p> <p>Aucune centrifugeuse n'est prévue dans les équipements mentionnés à l'annexe du document 12 de l'autorisation, <i>Courriel transmis au MELCC le 29 novembre 2018 par art. 23-24</i>.</p> <p>Après vérification auprès de la direction de l'analyse de l'environnement, il n'y a pas manquement à l'article 123.1 ni à l'article 30 de la LQE pour l'ajout de la centrifugeuse. (annexe 6)</p>

14 Vérification complémentaire à l'intervention	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---	--

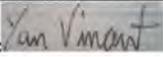
15 Conclusion
<p>En conclusion, suite aux vérifications il y a plusieurs manquements à la loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>En considérant, l'autorisation délivrée le 4 décembre 2018 ayant pour objet : Exploitation d'une microbrasserie Document 401761677, numéros de dossier : 7610-11-01-0939402</p> <p>Il y a manquement à l'article 123.1 pour ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui sont prévues à leur certificat d'autorisation, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir tenu de registre complet des vidanges de la fosse de rétention. • Ne pas avoir envoyé toutes les eaux de la fosse de rétention vers un centre de traitement en rejetant ces eaux dans l'environnement. <p>Le dernier manquement cité entraîne aussi un manquement à l'article 20 al 2 partie 2 de la loi sur la qualité de l'environnement pour avoir rejeté plusieurs millions de litres d'eaux usées dans le golfe du St-Laurent.</p> <p>Et il y a finalement un manquement à l'article 30 al. 1(1) de la LQE pour l'ajout d'un tuyau trop-plein à la fosse de rétention qui est susceptible de causer des rejets à l'environnement, non-prévue au certificat d'autorisation.</p>

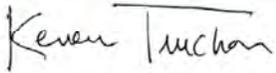
16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↑ ↓ - + <input type="checkbox"/> SO
L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.		
1	<p>Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir ne pas avoir tenu de registre complet des vidanges de la fosse de rétention.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise</p> <p>Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise</p> <p>Les conséquences sont : Non applicable</p> <p>Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise</p> <p>Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>

2	Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir ne pas avoir envoyé toutes les eaux de la fosse de rétention vers un centre de traitement en rejetant ces eaux dans l'environnement. Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : C Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Mineure : Très faible risque d'atteinte Explication : Odeur potentiel sur la plage.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Une eau usée de procédée atteint la qualité de l'eau ainsi que la santé de la végétation et de la faune aquatique.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Sensible, faible superficie Explication : Le déversement se produit dans un enrochement en bordure d'une plage du golf du St-Laurent, un milieu hydrique.	
3	Manquement : Avoir rejeté un contaminant, soit des eaux usées de procédées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes. Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 (2)	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : A Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Mineure : Très faible risque d'atteinte Explication : Odeur potentiel sur la plage.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Une eau usées de procédée atteint la qualité de l'eau ainsi que la santé de la végétation et de la faune aquatique.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Sensible, faible superficie Explication : Le déversement se produit dans un enrochement en bordure d'une plage du golf du St-Laurent, un milieu hydrique.	
4	Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale à savoir un tuyau trop-plein sur la fosse de rétention, sans obtenir préalablement du ministre, une modification de l'autorisation.	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>
	Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Mineure : Très faible risque d'atteinte Explication : Odeur potentiel sur la plage.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative	
	Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie	
	Explication : Une eau hautement chargée de matières en suspension atteint la qualité de l'eau ainsi que la santé de la végétation et de la faune aquatique.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Sensible, faible superficie Explication : Le déversement se produit dans un enrochement en bordure d'une plage du golf du St-Laurent, un milieu hydrique.	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants <input type="checkbox"/> SO	
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :

17 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants</p> <p>Tel que précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de notifier un avis de non-conformité et d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire. Je recommande de citer ces manquements à l'avis de non-conformité reliée à l'inspection du 28 juin 2023, intervention 301687329.</p> <p>Ainsi, je recommande de fermer l'intervention et d'assurer un suivi du dossier.</p>	
Rédigé par : Yan Vincent	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2023-07-12

18 Vérification du rapport <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Keven Truchon	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2023-07-28
<p>Commentaires : Considérant l'analyse du dossier, je suis en accord avec les recommandations formulées, soit de notifier un ANC, d'effectuer le suivi de manquement afin de s'assurer du retour à la conformité et de fermer l'intervention.</p>	

Sainte-Anne-des-Monts, le 8 août 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9193-6575 Québec inc.
27, rue de l'Anse
Percé (Québec) G0C 1G0

N/Réf. : 7610-11-01-0939400
402260618

Objet : Non-respect de votre autorisation

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée les 28 et 29 juin 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, ne pas avoir envoyé toutes les eaux de la fosse de rétention vers un centre de traitement en rejetant ces eaux dans l'environnement;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir rejeté un contaminant, soit des eaux usées de procédées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, al. 2, partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale à savoir des eaux usées de procédées par l'ajout d'un tuyau trop-plein sur la fosse de rétention, sans obtenir préalablement du ministre, une modification de l'autorisation;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, al. 1 (1)

... 2

- Avoir réalisé des travaux dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe St-Laurent, qui ne satisfont pas aux conditions prévues, soit en ne faisant pas usage des matériaux appropriés pour le milieu visé;
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 8
- Ne pas avoir, à la fin de toute intervention dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe du St-Laurent, stabilisé et protégé les talus contre l'érosion en privilégiant la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu.
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 15

Lors de la vérification réalisée le 10 juillet 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir ne pas avoir tenu de registre des vidanges de la fosse de rétention et ne pas avoir envoyé toutes les eaux de la fosse de rétention vers un centre de traitement en rejetant ces eaux dans l'environnement;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir rejeté un contaminant, soit des eaux usées de procédées dans le golfe du St-Laurent, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, al. 2, partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale, à savoir des eaux usées de procédées par l'ajout d'un tuyau trop-plein sur la fosse de rétention, sans obtenir préalablement du ministre, une modification de l'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, al. 1 (1)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour ce faire, dans le but de corriger les manquements aux articles 8 et 15 du règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, nous vous demandons de nous fournir, d'ici le 15 octobre 2023, l'avis d'un ingénieur qui aura évalué la stabilité et l'intégrité des modifications à l'enrochement de votre ouvrage et de proposer des mesures correctives, le cas échéant. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous demandons aussi de respecter l'échéancier convenu avec la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine concernant la tolérance temporaire d'un rejet à l'environnement sous conditions (lettre du 2 août 2023). C'est-à-dire de :

1. Le volume journalier d'eau rejetée à l'environnement ne doit pas excéder 70,5 m³. À cet effet, l'entreprise devra installer un débitmètre afin de mesurer ces rejets et tenir un registre journalier qui devra être disponible sur demande du MELCCFP;
2. Un enlèvement des matières solides devra être effectué avant que les eaux de procédés ne soient rejetées à l'environnement. À cet effet, une filtration des particules de taille supérieure à 100 microns devra être réalisée sur les eaux de procédés qui ne seront pas centrifugées (effluents de catégories 1, 2, 3, 4 et 6 du plan intitulé : « Conception réseau d'effluents – Catégories d'effluents », révision du 13 juillet 2023);
3. L'émissaire devra être déplacé afin de correspondre à la localisation prévue aux OER datés du 6 juillet 2023. Les travaux relatifs à ce déplacement doivent être réalisés conformément aux lois et règlements applicables (voir plus bas);
4. Un suivi trimestriel des eaux rejetées devra être effectué. À cet effet, un point d'échantillonnage accessible devra être aménagé et un échantillonnage instantané devra être réalisé, puis analysé par un laboratoire accrédité pour les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES et pH. Le registre des résultats de ces échantillonnages devra être disponible sur demande du MELCCFP;
5. L'échéancier concernant la solution temporaire (phase 1 et phase 2) fourni par l'entreprise le 25 juillet 2023, devra être respecté. Si celui-ci doit être modifié, l'entreprise doit préalablement obtenir l'accord du MELCCFP à cet effet;
6. Un échéancier précisant la solution finale devra être élaboré et présenté au MELCCFP d'ici le 15 octobre 2023;
7. Une demande de modification d'autorisation recevable devra être déposée via le service en ligne du MELCCFP d'ici le 15 octobre 2023;
8. Mis à part les points mentionnés plus haut, les procédés correspondants aux deux phases temporaires présentés aux schémas intitulés : « Conception réseau d'effluents », transmis par l'entreprise au MELCCFP à 15 h 56 le 25 juillet 2023, devront être respectés.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, al. 2, partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, al. 1 (1)
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 15
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 8

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Yan Vincent au : 418 763-3301, poste 227, ou à l'adresse courriel suivante : yan.vincent@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère au : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



KT/YV/cc

Keven Truchon
Chef d'équipe
Secteur industriel

RAPPORT D'INSPECTION
Contrôle environnemental

Direction régionale
Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

1 Identification

Date de l'intervention : 2023-11-07	Heure de début : 13 h 50	Heure de fin : 15 h 00
Intervention effectuée par : Yan Vincent		
Accompagné par :		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

1.1 Demande

SO

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301690588	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° de gestion doc. : 7610-11-01-0939400	N° de document : 402305291
But de l'intervention : Suivi de manquement pour l'ANC du 8 août 2023 (402260618)	

2 Lieu concerné par l'intervention

↓↑ - +

1	Nom du lieu : Microbrasserie Pit Caribou
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2137765
	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 27, rue de l'Anse Percé (Québec) G0C 1G0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,471170000000;-64,308640000000

3 Intervenant du lieu

↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	9193-6575 Québec inc.	Propriétaire	27, rue de l'Anse Percé (Québec) G0C 1G0	Y2194854	X2137765

4 Condition météo

SO

Description : Pluvieux, froid, venteux	<input type="checkbox"/> Précisions
--	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)

↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vincent Coderre	Propriétaire	Cell.: art. 53-54

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : Vincent Coderre			

6 Plainte

SO

7 Photo numérique

SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 12	Nombre de photos intégrées au rapport : 12
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Yan Vincent avec un appareil photo de type Sony Cybershot SteadyShot DSC-W800. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-11\vinya01\7610-11-01-0939402\2023-11-07	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques

↓↑ - + SO

#	Identifications des photos	Modifications apportées
1	DSC00984	Lignes de couleur

8 Grille d'intervention annexée

↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport			
#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	Rapport photo- Pit Caribou
2	Document	2	Cartes Pit Caribou
3	Document	3	REQ- Microbrasserie Pit Caribou
4	Document	4	Rôle foncier micro. Pit Caribou
5	Courriel	5	2023-11-23 Localisation de l'émissaire
6	Document	6	Conception réseau d'effluents (Phase 1 et 2)
7	Document	7	402262039- Tolérance temporaire d'un rejet à l'environnement sous condition
8	Courriel	8	2023-12-21- Localisation fiable de l'émissaire
9	Document	9	2023-06-09 Localisation de l'émissaire_OER_19205

10 Équipement utilisé			
#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	GPSMAP 64x/Garmin	Précision 4m

11 Échantillon			

12 Mise en contexte			

Suite à une inspection le 28 juin 2023, un avis de non-conformité a été émis le 8 août 2023. Les manquements suivants ont été signifiés à microbrasserie Pit Caribou :

- A. Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, ne pas avoir envoyé toutes les eaux de la fosse de rétention vers un centre de traitement en rejetant ces eaux dans l'environnement; Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- B. Avoir rejeté un contaminant, soit des eaux usées de procédées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes; Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, al. 2, partie 2
- C. Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale à savoir des eaux usées de procédées par l'ajout d'un tuyau trop-plein sur la fosse de rétention, sans obtenir préalablement du ministre, une modification de l'autorisation; Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, al. 1 (1)
- D. Avoir réalisé des travaux dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe St-Laurent, qui ne satisfont pas aux conditions prévues, soit en ne faisant pas usage des matériaux appropriés pour le milieu visé; Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 8
- E. Ne pas avoir, à la fin de toute intervention dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe du St-Laurent, stabilisé et protégé les talus contre l'érosion en privilégiant la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 15

Conjointement, la direction régionale de l'analyse environnementale a émis une lettre de tolérance temporaire d'un rejet à l'environnement sous condition le 2 août 2023 (voir annexe 7). Voici les conditions et l'échéance contenu dans cette lettre :

1. Le volume journalier d'eau rejetée à l'environnement ne doit pas excéder 70,5 m3. À cet effet, l'entreprise devra installer un débitmètre afin de mesurer ces rejets et tenir un registre journalier qui devra être disponible sur demande du MELCCFP;
2. Un enlèvement des matières solides devra être effectué avant que les eaux de procédés ne soient rejetées à l'environnement. À cet effet, une filtration des particules de taille supérieure à 100 microns devra être réalisée sur les eaux de procédés qui ne seront pas centrifugées (effluents de catégories 1, 2, 3, 4 et 6 du plan intitulé :« Conception réseau d'effluents – Catégories d'effluents », révision du 13 juillet 2023);
3. L'émissaire devra être déplacé afin de correspondre à la localisation prévue aux OER datés du 6 juillet 2023. Les travaux relatifs à ce déplacement doivent être réalisés conformément aux lois et règlements applicables (voir plus bas);
4. Un suivi trimestriel des eaux rejetées devra être effectué. À cet effet, un point d'échantillonnage accessible devra être aménagé et un échantillonnage instantané devra être réalisé, puis analysé par un laboratoire accrédité pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES et pH. Le registre des résultats de ces échantillonnages devra être disponible sur demande du MELCCFP;
5. L'échéancier concernant la solution temporaire (phase 1 et phase 2) fourni par l'entreprise le 25 juillet 2023 devra être respecté. Si celui-ci doit être modifié, l'entreprise doit préalablement obtenir l'accord du MELCCFP à cet effet;
6. Un échéancier précisant la solution finale devra être élaboré et présenté au MELCCFP d'ici le 15 octobre 2023;
7. Une demande de modification d'autorisation recevable devra être déposée via le service en ligne du MELCCFP d'ici le 15 octobre 2023;

12 Mise en contexte □ SO

8. Mis à part les points mentionnés plus haut, les procédés correspondants aux deux phases temporaires présentés aux schémas intitulés : « Conception réseau d'effluents », transmis par l'entreprise au MELCCFP à 15 h 56, le 25 juillet 2023 devront être respectés

Il faut noter que la lettre ne concerne pas les manquements concernant le règlement sur les activités en milieux humides, hydriques et sensibles. L'inspection a donc pour but de vérifier si les conditions de la lettre sont respectées et si des corrections ont été apportées concernant les manquements au règlement sur les activités en milieux humides, hydriques et sensibles.

13 Description de l'intervention

Arrivé sur les lieux de la microbrasserie de Pit Caribou, je prends un premier point GPS # 502 afin de marquer l'emplacement de l'inspection. Voir les cartes de l'annexe 2.

Extérieur :

Je vérifie les manquements au règlement sur les activités en milieux humides, hydriques et sensibles, point D et E de l'avis de non-conformité.

Je me dirige vers l'arrière du bâtiment, vers l'enrochement. Voir les photos 2 et 3 de l'annexe 1. Les corrections ne semblent pas avoir été apportées à l'enrochement, des sédiments se retrouvent encore dans celui-ci. Point GPS # 503 et 504 de la carte 2 de l'annexe 2. Je poserai des questions à M. Coderre plus tard.

Je vérifie le point 3 de la lettre de tolérance.

Je continue vers l'endroit où devrait s'être fait installer le nouvel émissaire. Je remarque que le sol a subi des travaux. Voir les photos 4 et 5 de l'annexe 1. Les traces de travaux au sol, à leur plus loin du bâtiment, sont au point GPS # 505 de la carte 2 de l'annexe 2. Je demanderai l'information plus précise à M. Coderre plus tard.

Je vérifie le point 8 de la lettre de tolérance.

Je me dirige ensuite sur le côté du bâtiment, là où se trouvent les cuves qui devraient servir à la désacidification des eaux de rejets. Voir les photos 6 et 7 de l'annexe 1, présent au point GPS # 506 de la carte 2 de l'annexe 2. Je remarque que :

- Aucun des tuyaux n'est connecté aux cuves.
- Aucun pH-mètre n'est visible.
- Aucune autre cuve n'est visible.

Je demanderai ce qui a été fait concernant ce point à M. Coderre plus tard.

Intérieur :

14h00 : Je rentre dans l'usine et attend Vincent Coderre.

14h10 : Je rencontre Vincent Coderre et il m'informe que :

- Il n'y a pas encore de débitmètre. Il a été commandé il y a au moins deux semaines. Dernier appel le 12 octobre. La date du premier appel à ce sujet à son plombier est à vérifier, peut-être la première semaine de septembre. **[Point 1 de la lettre de tolérance non respectée]**
- Il n'y a donc pas encore de registre journalier de l'effluent. **Bien que les démarches semblent avoir été commencées, le débitmètre n'est pas installé et le débit journalier n'est pas encore tenu. Le point 1 de la lettre de tolérance n'est pas respecté.**
- Le filtre de 100 microns est installé. **[Point 2 de la lettre de tolérance respectée]**
- Rien n'est fait au niveau de la boucle de désacidification de l'effluent et il ne savait pas que c'était à faire. **Ceci confirme que le point 8 de la lettre de tolérance n'a pas été mis en place donc n'est pas respectée.**
- Les rejets solides extrait par la centrifugeuse sont mélangés avec des copeaux de bois pour qu'ils puissent être acceptés au centre de compostage. **[Point 2 de la lettre de tolérance respectée]**
- Les premiers échantillons pour la caractérisation ont été envoyés au laboratoire, mais les résultats n'ont pas été reçus. **[Point 4 de la lettre de tolérance, information ci-bas dans ce rapport]**

Il me montre le filtre de 100 microns. Voir la photo 8 de l'annexe 1. Celui-ci est mal placé et laisse passer l'eau non-filtré. L'image 9 est une copie de l'image 8 sur laquelle a été ajouté des lignes de couleurs pour mieux comprendre ce qui est observé, elle permet de mieux comprendre que l'eau non-filtré peu librement entrer dans le tuyau. Les drains semblent converger vers ce tuyau et les autres eaux de rejets passeraient par la centrifugeuse. **[Point 2 de la lettre de tolérance, installé mais non-conforme]**

On me montre une boîte des filtres de 100 microns et le bon de commande confirme que ce sont bien des filtres de 100 microns. Voir les photos 10 et 11 de l'annexe 1. **Le filtre est bien de 100 microns est installé, mais sa mauvaise installation ne permet pas d'assurer une filtration efficace et laisse passer de l'eau non filtré. Le point de 2 de la lettre de tolérance n'est pas respecté.**

Les images 12 et 13 montrent comment les résidus solides sont entreposés et gérés. **[Point 2 de la lettre de tolérance respectée]**

Extérieur :

Je sors ensuite avec Vincent Coderre pour qu'il me montre l'endroit où se trouve l'émissaire. Arrivé au lieu des travaux, il m'informe que :

- L'émissaire a finalement été installé en amont du point donné par le ministère parce que sinon, il se serait retrouvé immergé. **[Point 3 de lettre de tolérance non respectée]**
- Il n'est pas capable de me donner le point exact de l'émissaire. **[Point 3 de lettre de tolérance]**

13 Description de l'intervention
<ul style="list-style-type: none"> Aucune correction n'a été faite à l'enrochement parce qu'il ne comprenait pas ce manquement et affirme qu'aucune modification n'a été apportée à l'enrochement pendant les travaux. Les manquements aux articles 8 et 15 du règlement sur les activités en milieux humides, hydriques et sensibles n'ont pas été corrigés, point D et E de l'avis de non-conformité. <p>Je lui explique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors des travaux en juin dernier, des modifications ont été apportées à l'enrochement et que ces modifications ne respectaient pas le règlement sur les milieux humides et hydriques, notamment parce que des mauvais matériaux ont été utilisés pour le faire. Je lui ai aussi dit que nous avons une photo du « pendant » les travaux. Il me demande cette photo et je l'informe qu'il doit passer par l'accès à l'information pour l'obtenir. Je lui suggère d'engager des experts dans le domaine pour corriger ces manquements. <p>Je lui demande ensuite où se trouve le point d'échantillonnage de l'effluent. Il m'indique qu'il se retrouverait directement dans la fosse de rétention, à son point le plus près de la sortie.</p> <p>Je confirme avec lui qu'il devra m'envoyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le point exact de la localisation de l'émissaire. Les résultats de la caractérisation de l'effluent lorsqu'ils seront reçus. Ses échanges avec son plombier pour la commande du débitmètre <p>Il m'informe que ses échanges avec son plombier étaient par téléphone et n'a donc pas de preuves écrites de ces échanges.</p>

14 Vérification complémentaire à l'intervention	<input type="checkbox"/> SO
<p>23 novembre 2023, Vincent Coderre répond à ma demande en envoyant l'information à l'analyste du ministère de l'environnement associé au dossier. Dans son courriel il indique l'emplacement de l'émissaire (annexe 5).</p> <p>28 novembre 2023 : Le point GPS est incohérent avec l'emplacement discuté en inspection. L'analyste associé au dossier m'informe que Vincent Coderre lui a dit que la compagnie n'avait pas pris de point GPS et lui ont donné ce point approximatif. Il reconnaît que ce n'est pas le bon point et nous reviendra plus tard avec une information fiable.</p> <p>21 décembre 2023 Vincent Coderre envoie un courriel à l'analyste précisant le point exact de l'émissaire. (Voir annexe 8) Son courriel contient un point GPS pris par GPS et un point pris à partir d'une application cellulaire. Par souci de justesse, seul le point GPS est utilisé.</p> <p>17 janvier 2023 : <u>Vérification des autres éléments de la lettre de tolérance du 2 août 2023:</u></p> <p>3. « L'émissaire devra être déplacé afin de correspondre à la localisation prévue aux OER datés du 6 juillet 2023. (Voir annexe 9) Les travaux relatifs à ce déplacement doivent être réalisés conformément aux lois et règlements applicables (voir plus bas); » (voir annexe 7)</p> <p><u>Non respecté :</u> Selon les dires de Vincent Coderre durant l'inspection, l'émissaire a été placé en amont de la position définie ci-haut. Dans le courriel envoyé par M. Coderre le 21 décembre 2023 (voir annexe 8), il fournit un point GPS et une photo identifiant la localisation de l'émissaire. Sur la carte ci-dessous, j'ai mis le point GPS avec l'erreur de 3m de Vincent Coderre, la position demandée par l'OER (voir annexe 9) et la zone estimée de l'émissaire selon la photo. Il y a 9m à 15m de différence de position entre l'OER et la position actuelle de l'émissaire.</p>	



4. « Un suivi trimestriel des eaux rejetées devra être effectué. À cet effet, un point d'échantillonnage accessible devra être aménagé et un échantillonnage instantané devra être réalisé, puis analysé par un laboratoire accrédité pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES et pH. Le registre des résultats de ces échantillonnages devra être disponible sur demande du MELCCFP; » (voir annexe 7)

Le premier échantillon aurait été fait et envoyé au laboratoire. Au moment de mon inspection, les résultats ne sont pas arrivés.

5. « L'échéancier concernant la solution temporaire (phase 1 et phase 2) fourni par l'entreprise le 25 juillet 2023, devra être respecté. Si celui-ci doit être modifié, l'entreprise doit préalablement obtenir l'accord du MELCCFP à cet effet; » (voir annexe 7)

Non respecté : L'échéancier n'a pas été respecté étant donné que plusieurs des corrections n'étaient pas mis en place le 7 novembre 2023 lors de l'inspection.

6. « Un échéancier précisant la solution finale devra être élaboré et présenté au MELCCFP d'ici le 15 octobre 2023; » (voir annexe 7)

Non vérifié

7. « Une demande de modification d'autorisation recevable devra être déposée via le service en ligne du MELCCFP d'ici le 15 octobre 2023; » (voir annexe 7)

Non vérifié

Étant donné que plusieurs des conditions de la lettre de tolérance n'ont pas été respecté par l'entreprise, la tolérance temporaire d'un rejet à l'environnement n'est pas applicable. Ce qui nous ramène aux conditions de l'autorisation numéros 7610-11-01-0939402 de la microbrasserie Pit Caribou émis le 4 décembre 2018.

Il y a toujours un tuyau qui permet aux eaux de procédées de se déverser dans l'environnement alors qu'à l'autorisation, il est prévu qu'elles soient contenues et pompées pour être traitées. **Ceci répète les manquements à la loi sur la qualité de l'environnement selon les articles :**

- 20 al. 2 partie 2 pour rejeté des eaux usées de procédées, dans l'environnement;
- 30 al. 1 (1) pour avoir modifié le projet autorisé de tel sorte qu'un contaminant non-prévu est déversé à l'environnement;
- 123.1 pour ne pas avoir respecté les conditions de l'autorisation pour ne pas avoir pompé et envoyé l'entièreté des eaux de procédés dans un centre de traitement.

15 Conclusion

En conclusion, l'échéance de la lettre de tolérance temporaire d'un rejet à l'environnement sous condition n'a pas été respecté puisque les conditions 1, 2, 3, 5 et 8 n'ont pas été remplies en date du 7 novembre 2023. Ce qui veut dire qu'elle n'est pas applicable

15 Conclusion
<p>et c'est donc l'autorisation qui s'applique. Il y a donc répétition des manquements signifié le 8 août 2023 dans l'avis de non-conformité du 8 août 2023. puisqu'aucune autre action n'a été réalisée pour les corriger. Les manquements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, ne pas avoir envoyé toutes les eaux de la fosse de rétention vers un centre de traitement en rejetant ces eaux dans l'environnement; Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 • Avoir rejeté un contaminant, soit des eaux usées de procédées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes; Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, al. 2, partie 2 • Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale à savoir des eaux usées de procédées par l'ajout d'un tuyau trop-plein sur la fosse de rétention, sans obtenir préalablement du ministre, une modification de l'autorisation; Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, al. 1 (1) • Avoir réalisé des travaux dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe St-Laurent, qui ne satisfait pas aux conditions prévues, soit en ne faisant pas usage des matériaux appropriés pour le milieu visé; Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 8 • Ne pas avoir, à la fin de toute intervention dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe du St-Laurent, stabilisé et protégé les talus contre l'érosion en privilégiant la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 15

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + □ SO
<i>L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.</i>		
1	<p>Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, ne pas avoir envoyé toutes les eaux de la fosse de rétention vers un centre de traitement en rejetant ces eaux dans l'environnement;</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Mineure : Très faible risque d'atteinte</p> <p>Explication : Odeur potentiel sur la plage</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Une eau de procédé atteint la qualité de l'eau ainsi que la santé de la végétation et de la faune aquatique.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Sensible, faible superficie</p> <p>Explication : Le déversement se produit dans un enrochement en bordure d'une plage du golfe du St-Laurent, un milieu hydrique.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>
2	<p>Manquement : Avoir rejeté un contaminant, soit des eaux usées de procédées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes;</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, al. 2, partie 2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Mineure : Très faible risque d'atteinte</p> <p>Explication : Odeur potentiel sur la plage</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Une eau de procédé atteint la qualité de l'eau ainsi que la santé de la végétation et de la faune aquatique.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Sensible, faible superficie</p> <p>Explication : Le déversement se produit dans un enrochement en bordure d'une plage du golfe du St-Laurent, un milieu hydrique.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : A</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>

3	Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'une microbrasserie, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale à savoir des eaux usées de procédées par l'ajout d'un tuyau trop-plein sur la fosse de rétention, sans obtenir préalablement du ministre, une modification de l'autorisation; Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, al. 1 (1)	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Non applicable Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :	
4	Manquement : Avoir réalisé des travaux dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe St-Laurent, qui ne satisfont pas aux conditions prévues, soit en ne faisant pas usage des matériaux appropriés pour le milieu visé; Référence légale : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 8	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Sélectionner une valeur Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :	
5	Manquement : Ne pas avoir, à la fin de toute intervention dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe du St-Laurent, stabilisé et protégé les talus contre l'érosion en privilégiant la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu. Référence légale : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 15	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Non applicable Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :	

16.1 Facteurs aggravants <input type="checkbox"/> SO	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :Avis de non-conformité du 8 août 2023 : Manquement aux articles 20 al.2(2), 30 al.1(1) et 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement ainsi que les articles 8 et 15 du règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

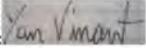
16.2 Facteurs atténuants <input type="checkbox"/> SO	
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :

17 Recommandations

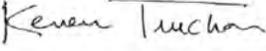
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants

Tel que précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de notifier un avis de non-conformité et d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

Ainsi, je recommande de fermer l'intervention et d'assurer un suivi du dossier.

Rédigé par : Yan Vincent	Fonction : Inspecteur en environnement
Signature : 	Date de signature : 2024-02-15

18 Vérification du rapport SO

Approuvé par : Keven Truchon	Fonction : Chef d'équipe industriel
Signature : 	Date : 2024-02-15

Commentaires : Considérant l'analyse du dossier, je suis en accord avec les recommandations formulées et de fermer l'intervention.

RAPPORT D'INSPECTION
Contrôle environnemental

Direction régionale
Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

1 Identification

Date de l'intervention : 2023-12-18	Heure de début : 10 h 40	Heure de fin : 13 h 55
Intervention effectuée par : Yan Vincent		
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO		
1	Nom : Antoine Michaudville	Fonction : Inspecteur en environnement

1.1 Demande SO

N° de demande : 200837400	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : Suite a des informations de nos collègues de la DRAE du MELCC, effectuer une vérification autre qu'inspection auprès de l'entreprise Pit Caribou afin de vérifier certains éléments de l'autorisation qui leurs ont été délivrés. Obtenir les registres, le nombre d'employés , le nombre de litre de bière produit annuellement etc .	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301713378	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-11-01-0939400	N° de document : 402324273
But de l'intervention : Test de traçage pour vérifier le lieu du nouvel émissaire.	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Microbrasserie Pit Caribou
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2137765
	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 27, rue de l'Anse Percé (Québec) G0C 1G0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,471170000000;-64,308640000000

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	9193-6575 Québec inc.	Propriétaire	27, rue de l'Anse Percé (Québec) G0C 1G0	Y2194854	X2137765

4 Condition météo SO

Description : Ennuagé, ventaux, 5°C, grosses vagues dans la mer	<input type="checkbox"/> Précisions
---	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vincent Coderre	Propriétaire	Cell.: art. 53-54

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : Vincent Coderre			

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 5	Nombre de photos intégrées au rapport : 4
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Yan Vincent avec un appareil photo de type iPhone 7-DX3ZNLCOHG7F. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-11\vinya01\7610-11-01-0939402\2023-12-18 *À ces 5 photos s'ajoutent deux vidéos et une capture d'écran pour un total de 8 fichiers visuels.	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	Rapport photo- Coloration Pit Caribou
2	Carte	2	Carte coloration Pit Caribou
3	Document	3	REQ- Microbrasserie Pit Caribou
4	Document	4	Rôle foncier micro. Pit Caribou
5	Document	5	2023-06-09 Localisation de l'émissaire OER 19205
6	Autre	6	Vidéo des conditions de la mer

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	GPSMAP 64x GARMIN	3 m de précision
2	Autre	Fluorescéine	Yellow/green 1 pastille/60gallons

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

La microbrasserie Pit Caribou a reçu un avis de non-conformité suite à l'inspection du 28 juin 2023. Pour corriger l'un de leur manquement, ils ont fait une demande d'objectif environnemental de rejet (OER) leur donnant une localisation pour installer leur nouvel émissaire (voir annexe 5).

À l'inspection du 7 novembre 2023, le propriétaire, Vincent Coderre a affirmé que le nouvel émissaire n'avait pas été installé à l'endroit désigné par l'OER, mais n'était pas capable de donner le lieu précis de sa localisation. Selon ses dires, l'émissaire est en amont de la position demandée.

Le 23 novembre 2023, M. Coderre nous fait parvenir une position en aval. Nous commençons à discuter d'aller faire un test de coloration pour démontrer que la position donnée est fautive. L'analyste associé au dossier discute plus tard avec M. Coderre et ce dernier reconnaît que le point n'est pas le bon.

Nous décidons d'aller l'aider à localiser plus précisément la localisation de l'émissaire avec un test de coloration.

13 Description de l'intervention

10h40 : Arrivé sur les lieux de la microbrasserie Pit Caribou.

Nous rencontrons Vincent Coderre et nous nous dirigeons vers la fosse donnant sur l'émissaire. Je prends le point GPS 507 à l'arrière de la microbrasserie et le point GPS 508 au regard de l'émissaire. Ces points sont visibles à l'annexe 2. Je prends le regard de la fosse en photo, voir photo 1 de l'annexe 1.

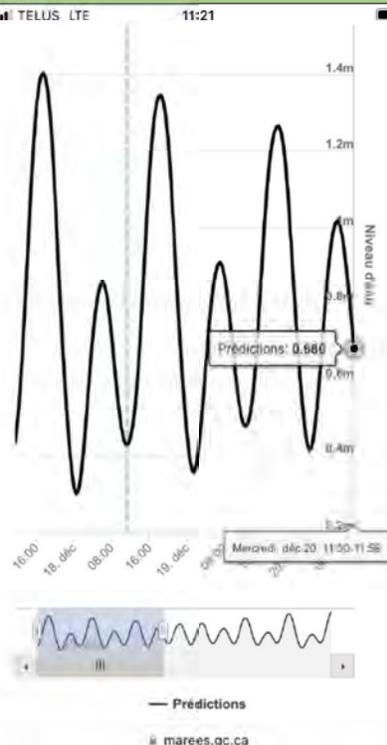
10h50 nous commençons à ajouter de la fluorescéine dans la fosse. Nous mettons quelques pastilles de coloration verte dans un bidon d'eau, nous mélangeons et déversons le mélange dans la fosse. Nous répétons trois fois. Un total de 15 pastilles a été mis dans la fosse.

11h00 Vincent Coderre va faire couler de l'eau à l'intérieur pour qu'un écoulement se crée et pousse la fluorescéine dans l'émissaire.

11h02 Nous commençons à surveiller la mer pour voir la coloration verte. La mer est agitée comme il est possible de le voir dans la vidéo de l'annexe 6. Si la coloration devient visible, elle n'indiquera probablement pas précisément la localisation de l'émissaire.

11h13 Nous vérifions dans la fosse, voir photo 2 de l'annexe 1. Le tuyau de sortie est submergé, il devrait y avoir un écoulement dans l'émissaire. L'eau de la fosse est bien colorée.

Nous continuons à surveiller la mer. Vincent Coderre dit que lorsque la marée est haute, il est possible que le niveau de l'eau empêche l'écoulement. Je vais vérifier les marées à Percé sur internet. Voir la capture d'écran de ci-dessous :



Nous sommes à la marée basse et pour la marée plus basse, il faudrait venir durant la nuit, ce qui n'est pas une possibilité pour observer la coloration dans la mer.

11h42 : Nous vérifions la fosse à nouveau, voir photo 3 de l'annexe 1. Le tuyau de sorti n'est plus visible. L'eau a monté dans le regard. La fosse est remplie et la colonne d'eau continu de monter dans le regard.

Vincent Coderre va faire arrêter l'écoulement à l'intérieur. Le niveau d'eau ne diminue pas de façon visible.

Nous prenons la décision d'aller diner et de revenir vérifier après.

11h50 Nous quittons.

13h40 Nous revenons. Nous prenons le temps de vérifier la mer pour toutes traces de coloration. Aucune coloration verte visible.

13h45 Nous vérifions dans la fosse, voir photo 4 de l'annexe 1. Le niveau a redescendu à un niveau semblable au début. Il y a eu un écoulement, mais un écoulement très lent. Ça ne semble pas être un débit qui nous permette d'observer la coloration dans la mer.

Je rentre discuter avec M. Coderre, je l'informe qu'il devrait :

- Vérifier pourquoi son écoulement est si lent avec son entrepreneur. Est-ce que le tuyau est bouché? Est-ce que l'écoulement se fait dans le sol par une fissure dans la fosse?
- Faire vérifier la mer durant la journée par un de ses employés pour voir si la coloration verte devient visible.

Il m'informe aussi qu'un employé qui a fait les travaux allait venir demain avec un GPS pour prendre un point précis de la localisation.

14h00 Nous quittons le site.

15 Conclusion

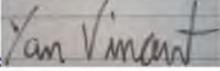
En conclusion, il n'a pas été possible d'identifier la localisation de l'émissaire à l'aide de la coloration. L'écoulement de la fosse est trop lent.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + SO

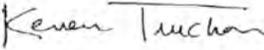
L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.

17 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer l'intervention.

Rédigé par : Yan Vincent	Fonction : Inspecteur en environnement
Signature : 	Date de signature : 2024-02-01

18 Vérification du rapport SO

Approuvé par : Keven Truchon	Fonction : Chef d'équipe industriel
Signature : 	Date : 2024-02-13

Commentaires : Considérant l'analyse du dossier, je suis en accord avec les recommandations formulées et de fermer l'intervention.

Sainte-Anne-des-Monts, le 21 février 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9193-6575 Québec inc.
27, rue de l'Anse
Percé (Québec) G0C 1G0

N/Réf. : 7610-11-01-0939400
402319664

Objet : Suivi de manquement pour l'avis de non-conformité (402260618) du 8 août 2023 pour non-respect de l'autorisation sur le lot 5 617 195

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 7 novembre 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 4 décembre 2018, pour l'Exploitation d'une microbrasserie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, ne pas avoir envoyé toutes les eaux de la fosse de rétention vers un centre de traitement en rejetant ces eaux dans l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir rejeté un contaminant, soit des eaux usées de procédé, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 4 décembre 2018, pour l'Exploitation d'une microbrasserie, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée, soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale, à savoir des

...2

eaux usées de procédé par l'ajout d'un tuyau trop-plein sur la fosse de rétention, sans obtenir préalablement du ministre, une modification de l'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, alinéa 1 (1)

- Avoir réalisé des travaux dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe Saint-Laurent, qui ne satisfont pas aux conditions prévues soit en ne faisant pas usage des matériaux appropriés pour le milieu visé.
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 8
- Ne pas avoir, à la fin de toute intervention dans un milieu hydrique, soit le littoral du golfe du Saint-Laurent, stabilisé et protégé les talus contre l'érosion en privilégiant la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu.
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 15

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1;
ou
- 10 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2;
ou
- 5 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 30, alinéa 1 (1);
ou
- 2 500 \$ – Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 15;
ou
- 2 500 \$ – Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, article 8. ...3

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Yan Vincent au 418 763-3301, poste 227 ou à l'adresse courriel suivante : yan.vincent@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

KT/YV/jp



Keven Truchon
Chef d'équipe, secteur industriel